

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Maurice Neyroud et consorts - Ne décourageons pas le bénévolat**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 12 septembre 2024 à Salle du Bicentenaire, pl. du Château 6, dans le bâtiment du Parlement cantonal à Lausanne. Présidée par Mme la députée F. Gross, également rapporteuse, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin et G. Schaller ainsi que de MM. les députés A. Berthoud, H. Buclin, J.-D. Carrard, P. Dessemontet, K. Duggan, D. Dumartheray, J. Eggenberger, J.-C. Favre, T. Schenker et G. Zünd. MM. les députés Ph. Jobin et J.-F. Paillard étaient excusés.

Ont participé à cette séance, Mme la Conseillère d'État V. Dittli, cheffe du Département des finances et de l'agriculture (DFA), MM. Pierre Dériaz, Directeur de la division de taxation de l'Administration cantonale des impôts (ACI), P. Rattaz, chef du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) ainsi que Mme A. Koch, responsable de la perception des personnes physiques à la division taxation de l'ACI.

**2. POSITION DU POSTULANT**

Le dépôt de ce postulat a été motivé par différentes discussions que son auteur a eues avec ses connaissances. Parmi celles-ci, il cite l'exemple d'une personne qui consacre, sur ses propres vacances, une semaine par année à un camp de ski scolaire entre autres. Auparavant, cet engagement se soldait par la remise d'une enveloppe à titre de dédommagement de CHF 200 pour les frais dépensés durant le camp. Depuis quelque temps, la commune concernée a pris en charge le traitement de ces bénévoles et cette personne reçoit un certificat de salaire. Lors de sa déclaration fiscale annuelle, la commission d'impôt de sa commune lui a rappelé l'obligation de déclarer ce gain, même minime, afin de l'inclure dans ses revenus et donc de le fiscaliser. Après renseignement pris auprès de différentes instances, le postulant constate que cette pratique est généralisée à d'autres écoles et que ce questionnement touche également les sociétés locales, comme les sociétés de gymnastique, qui ne semblent toutefois pas encore devoir remplir un certificat de salaire pour leurs monitrices et moniteurs. Au-delà du montant en jeu, il faut reconnaître que l'encadrement de la jeunesse est indispensable et nécessite des adultes qui doivent être encouragés. Ces contraintes fiscales sont donc contreproductives et le postulant s'interroge sur les mesures à prendre, comme la fixation d'un seuil en dessous duquel les montants récoltés échapperaient à l'impôt.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Conformément à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), les bases légales cantonales sont régies de manière contraignante. Ainsi, tout revenu considéré comme une contrepartie d'un travail est imposable et ce quel que soit son statut (principal, accessoire, dépendant, indépendant, etc.). Des exceptions, ancrées dans la loi, sont possibles, telles que les revenus découlant de l'activité de pompiers qui bénéficie d'une exonération fédérale, et donc cantonale, plafonnée. Des demandes d'exonération des montants perçus au titre de la rémunération de l'activité de bénévole ont été formulées, par exemple pour les proches-aidants et pour les curateurs et curatrices, mais ont toutes été refusées en raison de cette absence d'ancrage dans le droit fédéral. Une marge de manœuvre existe néanmoins dans le cadre du défraiment forfaitaire, qui permet une déduction forfaitaire pour frais accessoires, conformément au droit fédéral. Cela étant, un règlement de remboursement de frais, validé par la Conférence suisse des impôts (CSI), autorise les sociétés locales et des petites structures à déclarer, non pas des rémunérations, mais des

défraiements relativement larges<sup>1</sup>. En effet, lorsque le bénévole reçoit une rémunération pour son activité, la déduction pour frais liés à l'activité lucrative dépendante accessoire, prévue par le droit fédéral et le droit cantonal, s'élève au minimum à CHF 800 et jusqu'au maximum de CHF 2'400 (mais au maximum le montant perçu au titre de rémunération par le la contribuable lors de son activité en tant que bénévole).

Politiquement, pour ce qui concerne la demande du postulat, la marge de manœuvre est inexistante, sauf dépôt d'une intervention parlementaire au niveau fédéral qui demanderait d'allonger la liste des exceptions. Mais le montant versé dans les enveloppes permettant de compenser certaines dépenses semble correspondre à la logique des frais engagés, reconnus par le règlement de remboursement des frais précité, qui est applicable aux associations locales et au personnel bénévole. Ceci serait déjà une partie de la solution soulevée par le postulat, car les frais (déplacements, repas, etc.) pourraient être remboursés.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

##### *Importance du bénévolat et travaux antérieurs du Parlement*

De manière unanime, les membres de la commission saluent l'engagement des bénévoles et l'importance de leur rôle dans le tissu associatif cantonal : cette denrée est rare et il s'agit de la fidéliser, en ne complexifiant pas trop les procédures. Plusieurs exemples personnels sont évoqués par les commissaires qui confirment le sérieux de la demande, même si les montants en jeu peuvent être modestes.

Un député rappelle que le Parlement a déjà procédé à une clarification en légiférant sur la déclaration fiscale des activités rémunérées des sociétés locales et autres associations vaudoises (chœurs, fanfares, sociétés de tirs, etc.). Le député cite un exemple où la rétribution déclarée d'un directeur de fanfare – professeur de musique professionnel - qui a pu voir sa rente AVS améliorée grâce à ces versements.

##### *Evolution des pratiques*

Un député relève que la fin de la pratique des « enveloppes » a aussi été voulue par les Bourses communales qui ne souhaitent plus avoir une circulation d'argent liquide pouvant atteindre des montants considérables en fonction du nombre de personnes à dédommager.

##### *Définitions et impacts des termes choisis*

Un député estime que la définition de termes comme « frais », « remboursement », « rémunération » ou encore « bénéficiaires » est déterminante dans l'application fiscale qui s'en suit. Il cite notamment l'« indemnité matérielle », a priori non imposable, visant à couvrir l'usage de son propre matériel durant les camps, et évoque la modification du libellé du versement (remboursement de frais forfaitaire plutôt qu'indemnisation) qui peut avoir un impact au moment de la déclaration fiscale, pour les montants modestes.

##### *Options fiscales / distinction entre rémunération et remboursement*

Un député relève que les bénévoles peuvent recevoir, en couverture des frais qu'ils engagent pendant leur activité, un montant de CHF 1'000 pour les menus frais, un forfait de CHF 0,70 par kilomètre et un montant de CHF 30 pour les repas, etc.

L'ACI précise que, sur le principe, un bénévole ne devrait pas avoir de rémunération pour une activité ou alors il ne peut plus se considérer comme bénévole. Le règlement des bénévoles ne s'applique *de facto* qu'aux bénévoles<sup>2</sup>. La délimitation n'est toutefois pas simple, mais une rémunération est un paiement pour une activité faite pour un tiers. Dès le moment où il s'agit d'un remboursement de frais ou un défraiement, ce n'est plus une rémunération.

---

<sup>1</sup> Voir p. 10 à 12 du document sur :  
<https://www.ssk-csi.ch/fr/themes/frais>

<sup>2</sup> Voir « associations locales et personnel bénévole » en bas de la page internet :  
<https://www.vd.ch/etat-droit-finances/impots/pour-les-employeurs/certificat-de-salaire-attestation-de-rentes>  
ou d'autres informations sous :  
<https://www.vd.ch/population/sport/sport-associatif-1/information-aux-clubs-sportifs-vaudois>

### *Modification du forfait de CHF 1'000*

A titre personnel, un député estime que ce forfait de CHF 1'000, non fiscalisé, est suffisant, mais son éventuelle augmentation doit être tranchée ; il est rejoint dans ce questionnement par d'autres membres de la commission. La Conseillère d'Etat explique que le seuil de CHF 1'000 est une recommandation de la CSI, en accord avec les autres cantons, et avec l'approbation de l'Administration fédérale des contributions (AFC). Ce montant est mentionné dans un règlement de l'ACI qui est seule compétente pour le faire évoluer, sur la base d'une discussion au cas par cas, selon les arguments des contribuables. Dit autrement, une demande dépassant ce seuil sera analysée pour son propre compte, mais sans situation spécifique, le forfait de CHF 1'000 s'applique.

### *Etablissement de certificats de salaire*

Le postulant questionne l'établissement par les écoles de certificats de salaires pour CHF 200. L'ACI répond que ce montant de CHF 1'000 correspond à un versement non imposable qui ne nécessite pas l'établissement d'un certificat de salaire. Les structures qui établissent des certificats de salaires, pour des montants inférieurs, dépassent leurs obligations fiscales et il serait pertinent de les en informer. L'exemple cité par le postulant en introduction pourrait a priori tomber dans ce cas de figure, sous réserve de l'analyse du dossier.

### *Recherche de documentation et besoin d'information*

Un député fait remarquer par ailleurs que le fichier pour la déduction de frais, disponible sur le site de l'ACV, n'est pas facile à trouver. Le postulant estime que la différence entre salaire et défraiement, pour les montants modestes, mériterait une information auprès des sociétés concernées, car la personne citée en exemple, qui participe à un camp de ski, n'était pas au courant de ce genre de subtilités fiscales. Un député mentionne l'existence d'un site<sup>3</sup> qui regorge d'informations à ce sujet.

L'ACI indique qu'une recherche de simplification a été faite afin que les bénévoles tombant sous l'application du règlement soient libérés de l'obligation d'établir le certificat de salaire. La Conseillère d'Etat constate que les informations ne sont pas suffisamment visibles ; un flyer d'information pourrait être une solution, auprès des deux associations faitières des communes<sup>4</sup>, notamment.

### *Quid de la pratique pour les autres formes de personnes morales ?*

Un député remarque que ce règlement de défraiement est prévu pour les associations, mais qu'en est-il des autres personnes morales qui ne sont pas des associations ? Le statut juridique du demandeur peut-il avoir un impact ? L'ACI précise qu'il faut uniquement que la personne soit bénévole et qu'elle ne perçoive pas de rémunération pour son activité, donc sans tarif horaire calculé de manière anticipée.

### *Suite à donner au postulat et conclusion de son auteur*

Plusieurs députés estiment au départ que ce postulat est une bonne occasion de préciser à nouveau la pratique en cours, même si la marge de manœuvre est effectivement limitée par le droit supérieur. Dans le courant de la discussion toutefois, l'option du retrait du texte est évoquée, sous réserve de la rédaction d'un rapport explicite. Le postulant ne souhaite pas ouvrir la boîte de Pandore et est conscient de la délicate frontière entre bénévolat et réelle rétribution. Le cumul de rémunérations, comme les chefs de chœurs, tend à s'éloigner du bénévolat pour devenir un réel revenu accessoire. Néanmoins, il comprend mieux les diverses options possibles et peut se satisfaire du forfait de CHF 1'000 qui semble répondre aux préoccupations de la majorité des situations ; il retire son texte, pour autant que l'aspect de l'information soit amélioré auprès des écoles notamment, afin de modifier certaines pratiques.

La Conseillère d'Etat valide l'amélioration de la communication ainsi que de l'emplacement de la documentation sur le site internet. La présidente prend note de cet engagement gouvernemental ainsi que du retrait du postulat et stoppe les débats à ce stade.

Epesses, le 9 décembre 2024

*La rapporteuse :  
Florence Gross*

---

<sup>3</sup> <https://www.benevolat-vaud.ch/>

<sup>4</sup> Union des communes vaudoises et Association des communes vaudoises